

## OBJET

Il incombe aux directions d'école, en consultation avec leur personnel et les intervenants communautaires, de déterminer les heures d'exploitation de leur école. Les exigences d'*Alberta Education*, les besoins des élèves, les contraintes du transport scolaire et d'autres variables pertinentes doivent servir de guide aux décisions des directions d'écoles à cet égard.

La gestion de cette directive administrative incombe aux directions d'école.

## DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux directions d'école.

## MODALITÉS

1. La direction d'école soumet sa proposition d'horaire quant aux heures d'exploitation à la direction générale adjointe, services éducatifs, en même temps que le calendrier scolaire est finalisé pour l'année scolaire suivante. Cet horaire doit indiquer que les exigences minimales d'*Alberta Education* en matière d'enseignement sont respectées et qu'il est conforme aux exigences énoncées dans le Guide de l'éducation.

*Référence : Articles 56, 60, 61, 97 et 113 de la loi scolaire (Alberta School Act)  
Guide de l'éducation (Maternelle – 12<sup>e</sup> année)*